

*Date de dépôt : 6 avril 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Déductions** **fiscales pour les personnes handicapées : qu'en est-il ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La circulaire n° 11 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 31 août 2005, en ce qui concerne la déductibilité des frais de maladie et d'accidents et des frais liés à un handicap, indiqué en page 10 – article 4.4 Forfaits :*

*« A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle variant selon leur situation.*

- bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible : CHF 2 500.--*
- bénéficiaire d'une allocation pour impotence moyenne : CHF 5 000.--*
- bénéficiaire d'une allocation pour impotence grave : CHF 7 500.--*

*Les personnes handicapées ci-dessous peuvent en outre prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de 2 500 francs, qu'elles perçoivent ou non une allocation pour impotent :*

- sourds,*
- insuffisants rénaux nécessitant une dialyse. »*

*Le guide fiscal cantonal genevois pour la déclaration d'impôts 2021 indique en page 31 sous rubrique 59.40 Frais liés au handicap : « Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2021, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez » selon le même tarif que l'AFC fédérale, mentionné ci-dessus.*

*Il est indiqué en outre : « Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de 2'500.-... ».*

*Il est évident que le contribuable rentrant dans cette catégorie fournira un certificat médical de son médecin traitant ORL en cas de surdit , par exemple.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Il semblerait que cette circulaire n  11 ne soit pas toujours appliqu e   Gen ve et que l'AFC cantonale refuserait parfois la d duction susmentionn e malgr  un certificat m dical en bonne et due forme. Qu'en est-il ?*
- 2) Quelle est la proc dure de l'AFC cantonale en ce qui concerne les d ductions pour les frais li s   un handicap ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses r ponses.*

## **R PONSE DU CONSEIL D' TAT**

En pr ambule,   teneur de l'article 33, alin a 1, lettre h<sup>bis</sup>, de la loi f d rale sur l'imp t f d ral direct, du 14 d cembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et de l'article 32, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP ; rs/GE D 3 08), sont d duits du revenu les frais li s au handicap du contribuable ou d'une personne   l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicap e au sens de la loi f d rale sur l' limination des in galit s frappant les personnes handicap es, du 13 d cembre 2002 (loi sur l' galit  pour les handicap s, LHand ; RS 151.3), et que le contribuable supporte lui-m me les frais.

L'article 2, alin a 1 LHand d finit une personne handicap e comme suit : *Est consid r e comme personne handicap e au sens de la pr sente loi toute personne dont la d ficience corporelle, mentale ou psychique pr sum e durable l'emp che d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activit  professionnelle, ou la g ne dans l'accomplissement de ces activit s.*

**1) Il semblerait que cette circulaire n° 11 ne soit pas toujours appliquée à Genève et que l'AFC cantonale refuserait parfois la déduction susmentionnée malgré un certificat médical en bonne et due forme. Qu'en est-il ?**

Conformément à la circulaire AFC n° 11, du 31 août 2005 (chiffre 4.1), que l'administration fiscale cantonale applique, les personnes ci-dessous sont toujours considérées comme handicapées :

- a) Les bénéficiaires des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI];
- b) Les bénéficiaires de l'allocation pour impotent visée à l'article 43<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], à l'article 26 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents [LAA] et à l'article 20 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire [LAM];
- c) Les bénéficiaires de moyens auxiliaires visés à l'article 43<sup>ter</sup> LAVS, à l'article 11 LAA et à l'article 21 LAM;
- d) Les personnes résidant en institution et les patients qui bénéficient de soins à domicile nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour.

Ladite circulaire stipule que les personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessus doivent établir l'existence de leur handicap de manière appropriée. Un certificat médical ne suffit pas à lui seul mais doit être accompagné d'un questionnaire type. En outre, il y est mentionné que les déficiences légères, telles les faiblesses d'acuité visuelle ou auditive, aisément corrigibles grâce à de simples moyens auxiliaires (lunettes ou appareil auditif), ne constituent pas des handicaps.

**2) Quelle est la procédure de l'AFC cantonale en ce qui concerne les déductions pour les frais liés à un handicap ?**

Conformément aux explications qui précèdent, le contribuable doit en premier lieu établir l'existence d'un handicap et ensuite justifier les frais occasionnés par ce handicap.

Ainsi, par exemple pour une personne sourde, lorsque le handicap est reconnu, les frais engendrés par l'achat d'un appareil auditif ainsi que les frais d'entretien (piles) et de réparation sont déductibles au titre de frais liés au handicap pour la part qui est à la charge du contribuable.

A noter que le forfait déductible de 2 500 francs par année mentionné au chiffre 4.4 de la circulaire précitée s'applique uniquement aux personnes sourdes qui ne peuvent plus compenser leur handicap par un appareil auditif (sourds profonds).

En effet, si le contribuable souffre d'une déficience légère de l'ouïe sans être pour autant considéré comme personne handicapée, les frais engendrés par l'achat d'un appareil auditif ne sont pas déductibles au titre de frais liés au handicap mais seront néanmoins acceptés en déduction au titre des frais médicaux (art. 33, al. 1, lettre h LIFD; art. 32, lettre b LIPP).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO